

maintenant déposé au bureau du soussigné ; et toutes personnes y mentionnées, comme sujettes au paiement des cotisations, sont requises d'en payer le montant au soussigné, à son bureau, dans les vingt jours de cette date, sans avis ultérieur.

CÉDULE No. 2.

Avis du secrétaire-trésorier pour le paiement de la cotisation.

Corporation de la Ville de Nicolet. M. (Copie du compte.) \$	CORPORATION DE LA VILLE DE NICOLET. (Date de la signification.) M. Doit, à la corporation de la ville de Cotisation sur (Ici mentionnez la propriété, telle que maison, terre, etc.), estimée à \$ à dans la \$. (Ici ajoutez les autres items.) Total.....\$
Notification signifiée. (Insérez la date de la signification.) Dépens : Avis.....\$	Monsieur, — Vu votre négligence de payer la somme ci-haut mentionnée sous le délai prescrit par avis public, vous êtes requis de me payer cette somme, à mon bureau, dans les quinze jours de la date du présent avis, ensemble les dépens d'icelui, comme ci-dessous. A défaut par vous de ce faire, saisie sera faite de vos meubles et effets. A. B., Secrétaire-trésorier. Dépens : Avis.....\$

CAP. LIII.

Acte pour incorporer la corporation de la ville de Lachine.

[Sanctionné le 24 décembre 1872.]

ATTENDU que les dispositions du code municipal ne Préambule. rencontrent pas les besoins actuels du village de Lachine, et qu'il est devenu nécessaire de pourvoir à de plus amples dispositions pour le règlement intérieur du dit vil-

lage ; et attendu que les habitants du dit village désirent qu'il soit érigé en ville ; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

Ville de Lachine incorporée.

1. Les habitants de la ville de Lachine, telle que ci-après circonscrite, et leurs successeurs, seront et sont par les présentes déclarés corps incorporé et politique en fait et en loi, sous le nom de "La Corporation de la ville de Lachine," et sous ce nom, eux et leurs successeurs auront succession perpétuelle, et seront habiles à ester en jugement, à poursuivre et à être poursuivis dans toutes cours et dans toutes actions, causes et plaintes quelconques, et ils auront un sceau commun qu'ils pourront changer et modifier à volonté, et seront en loi capables de recevoir à titre de donation, d'acquérir, de posséder, de transférer et d'aliéner tous biens-meubles ou immeubles pour l'usage de la ville ; de devenir parties à tous contrats ou conventions dans l'administration des affaires de la dite ville ; et d'emprunter toute somme de deniers dont elle aura besoin et à cette fin d'hypothéquer ses biens immeubles.

Limites de la ville.

2. La dite ville de Lachine comprendra le territoire suivant, savoir : du côté ouest tout le territoire qui s'étend à partir de la ligne de séparation entre le territoire appartenant à Alfred Brown, écuyer, et André Latour, sur le lac Saint-Louis, dans la paroisse de Lachine, et remontant de là entre la ligne de séparation des terrains du dit André Latour et du docteur Charles Brewster, jusqu'au chemin de fer du Grand-Tronc, de là, suivant le dit chemin de fer vers l'est, jusqu'à la ligne de séparation entre le terrain de James Park et Edward Wigress, descendant ensuite dans la dite ligne jusqu'à la borne nord-est du village de Lachine, et de plus, tout le territoire du dit village de Lachine, tel qu'il existe actuellement.

La corporation créée par le présent acte sera tenue au paiement de toutes dettes dues par la corporation du village de Lachine dont elle est le successeur.

Election du maire et des conseillers.

3. Il sera élu de temps à autre, en la manière ci-après prescrite, une personne convenable pour être et qui sera appelée le "maire de la ville de Lachine," et six personnes compétentes pour être et qui seront appelées conseillers de la ville de Lachine, et tels maire et conseillers, pour le temps d'alors, formeront le conseil de la dite ville, et seront désignés comme tels, et représenteront à toutes fins que de droit, la corporation de la ville de Lachine.

Qualification du maire et des conseillers.

4. Personne ne pourra être élu maire de la ville de Lachine, sans avoir résidé et tenu feu et lieu dans la dite ville pendant une année précédant telle élection, et sans posséder comme propriétaire, des biens immeubles dans la

dite ville, de la valeur de mille piastres, après paiement ou déduction de ses justes dettes.

2. Personne ne pourra être élu conseiller de la dite ville, sans avoir résidé dans la dite ville pendant une année précédant telle élection, et sans posséder comme propriétaire, des biens immeubles de la valeur de quatre cents piastres, dans la dite ville, déduction faite de ses justes dettes.

3. Personne ne pourra être élu maire ou conseiller de la ville de Lachine, s'il n'est sujet-né ou naturalisé de Sa Majesté, et s'il n'a pas atteint l'âge de vingt-et-un ans révolus.

4. Nulle personne étant dans les ordres sacrés, ou les ministres d'une croyance religieuse quelconque, les membres du conseil exécutif, les juges, les shérifs et greffiers de toute cour de justice, les officiers en pleine paie de l'armée ou de la marine de Sa Majesté, ni les comptables des revenus de la ville ou autre personne recevant une allocation de la ville pour leurs services, ni les officiers ou personnes qui président à l'élection du maire ou des conseillers, quand ils présideront ainsi, ni aucune personne convaincue de trahison ou de félonie dans aucune cour de justice, dans aucune des possessions de Sa Majesté, ni aucune personne ayant directement ou indirectement, par elle-même ou son associé, un contrat quelconque, ou intérêt dans un contrat avec ou pour la dite ville, ne pourront être élus maire ou conseillers pour la dite ville; pourvu toujours qu'aucune personne ne sera rendue incapable d'agir comme maire ou conseiller de la dite ville, par le fait qu'elle sera propriétaire-actionnaire dans une compagnie incorporée qui pourra avoir un contrat ou convention avec la dite ville.

5. Les personnes suivantes ne seront pas obligées d'accepter la charge de maire ou conseiller de la dite ville, ni aucune autre charge à la nomination de la dite ville : les membres de la législature provinciale, les médecins, chirurgiens ou apothicaires pratiquants, les maîtres d'école agissant de fait comme tels, les personnes au-dessus de soixante ans, et les membres du conseil de la dite ville, lors de la mise en force du présent acte, ou qui l'auront été pendant les deux années immédiatement précédentes, et les personnes qui auront rempli quelqu'une des charges à la nomination de tel conseil, ou payé la pénalité encourue pour refus de l'accepter, seront exemptes de remplir les mêmes charges pendant les deux années qui suivront tel service ou paiement.

5. Les personnes qui auront le droit de voter aux élections municipales de la dite ville, seront les habitants francs-tenanciers et maîtres de maisons âgés de vingt-et-un ans, résidant en la dite ville, et en possession actuelle

de biens-fonds dans la dite ville d'une valeur annuelle de quatre piastres, et aussi les locataires âgés de vingt-et-un ans et qui auront résidé et payé loyer dans la dite ville, à raison de pas moins de dix-huit piastres par année, pour une maison ou partie de maison, pendant l'année qui aura immédiatement précédé une élection; pourvu toujours qu'aucune personne qualifiée à voter à une élection municipale dans la dite ville n'aura le droit de faire enregistrer son vote, si elle n'a pas payé au moins trois jours avant telle élection, ses cotisations municipales et scolaires alors échues; et il sera loisible à tout candidat à telle élection et au président, pour telle élection, d'exiger la production des reçus constatant le paiement de telles cotisations échues comme susdit.

Conseil actuel
etc., règle-
ments conti-
nueront provi-
soirement.

6. Le maire et les conseillers de la dite ville, qui sont actuellement en exercice, resteront en charge jusqu'aux élections qui devront se faire en vertu de cet acte, et tous les règlements, ordonnances, conventions, dispositions et engagements quelconques passés et consentis par le conseil municipal du village de Lachine, continueront à avoir leur plein et entier effet, de même que si la présente loi n'eût pas été passée, et ce jusqu'à ce que les dits règlements, conventions et engagements aient été régulièrement rescindés, abolis ou accomplis, et la dite corporation, telle que constituée en vertu du présent acte, succèdera et sera substituée à toutes fins quelconques dans les obligations, droits et créances du conseil municipal du village de Lachine, tel que actuellement existant sous le code municipal.

Temps des
élections et
avis d'icelles.

7. Les élections municipales de la dite ville, en vertu du présent acte, se feront dans le mois de janvier de chaque année, et seront annoncées par avis public donné au moins huit jours avant telle élection en français et en anglais, par affiches aux portes des églises et sur les marchés dans la dite ville, et lus à la porte de l'église catholique dans la dite ville, à l'issue du service divin du matin du dimanche précédant telle élection, et cet avis devra être signé, pour la première élection en vertu du présent acte, par le maire actuel du village de Lachine, et contenir le jour, le lieu et l'heure auxquels se tiendra la dite élection de la dite ville, et pour toutes les élections subséquentes, le dit avis sera signé par le maire ou le secrétaire-trésorier de la ville et contiendra de même les jour, lieu et heure où se tiendront les dites élections.

Officier prési-
dant aux élec-
tions et procé-
dés.

8. Avant la publication des avis annonçant telle élection, le conseil actuel du village de Lachine, pour la première élection qui aura lieu dans le mois de janvier prochain, et ensuite, le conseil de la dite ville pour les élections subséquentes, nommera un de ses membres pour présider et conduire la dite élection et désigner l'endroit où

elle sera tenue dans la dite ville, tel conseiller ayant sous lui un député nommé et payé par le conseil ; le dit député devra avoir les qualifications nécessaires pour voter à telle élection, et s'il le juge à propos, il lui sera loisible d'avoir un clerc de poll qu'il nommera par écrit sous son seing privé ; et le poll pour recevoir et entrer les votes, sera ouvert depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures de l'après-midi du jour fixé pour telle élection, dans le cas toutefois où la dite élection ne sera pas faite par acclamation ; et à telle élection, chaque électeur aura le droit de voter pour six conseillers, et en même temps de voter pour un maire de la dite ville ; et à la clôture du poll, le dit président déclarera les six personnes qui auront obtenu le plus grand nombre de votes, dûment élus membres du dit conseil, et celui des candidats pour la mairie, qui aura obtenu le plus grand nombre de votes, dûment élu maire pour la ville de Lachine ; et en cas d'égalité de voix données à deux ou plus des dits candidats, le président aura droit de voter, mais dans ce cas seulement ; et il donnera ainsi la voix prépondérante en faveur de celui ou de ceux des candidats qu'il jugera à propos de choisir, laquelle voix prépondérante il aura droit de donner et devra donner aussitôt que les votes auront été comptés.

2. Si, à quatre heures du soir du premier jour de la dite assemblée, les voix de tous les électeurs présents n'ont pas été prises, le président ajournera les délibérations de la dite assemblée à dix heures du matin du jour suivant, auquel jour il continuera à enregistrer les voix, et il sera tenu de clore l'élection à cinq heures du soir du dit second jour (qu'il y ait encore, ou non, des voix à donner) et de proclamer alors dûment élus conseillers, et maire, les candidats qui auront droit de l'être.

Ajournement
des procédés.

3. Si, en aucun temps après le commencement de l'enregistrement des voix, soit le premier, soit le second jour de la dite élection, il s'écoule une heure sans qu'il soit enregistré aucune voix, il sera du devoir du président de la dite assemblée, la dite heure expirée, de clore la dite élection, et de proclamer dûment élus conseillers et maire comme susdit, les candidats qui auront droit de l'être ; pourvu que nulle personne pendant la dernière heure n'ait été empêchée d'approcher du poll par violence, de laquelle violence il aura été donné avis à la personne qui présidera.

Clôture de
l'élection.

4. Le maire sera élu pour une année seulement et demeurera en charge jusqu'à ce que son successeur soit entré en office ; les conseillers élus à aucune des élections municipales demeureront en office pendant deux années, excepté ceux qui seront élus à la première élection, dont trois devront sortir de charge à l'expiration de la première année ; et les conseillers qui devront sortir de charge à la fin de la

Durée de la
charge du
maire et des
conseillers.

première année, seront désignées par le tirage au sort en la manière établie par le conseil.

5. Les élections subséquentes annuelles du maire et de trois conseillers pour la dite ville, se feront de la même manière et dans les mêmes délais que la première.

Député ou
clerc de poll
seront asser-
mentés.

6. Avant de procéder à la tenue d'aucune élection d'après le présent acte, le député et clerc de poll prêteront le serment suivant, que le président de la dite élection, ou tout autre conseiller ou tout juge de paix résidant dans la dite ville, est par les présentes autorisé à administrer, savoir :

Serment.

“ Je jure solennellement de remplir fidèlement et impartialement, au meilleur de mon jugement et de ma capacité, les devoirs de député-officier-rapporteur (ou de clerc de poll), à l'élection que je vais tenir, de la ou des personnes qui doivent servir comme conseillers et maire ou conseillers ou maire de la dite ville de Lachine. Ainsi que Dieu me soit en aide.”

Pouvoir de
l'officier prési-
dant de faire
garder la paix.

7. La personne qui présidera une élection sera, pendant telle élection, conservateur de la paix, et jouira des mêmes pouvoirs que les juges de paix, pour le maintien d'icelle et pour l'arrestation, l'emprisonnement, le cautionnement ou le procès et la conviction de quiconque enfreindra la loi, et troublera le bon ordre, et ce, lors même que la dite personne présidant ainsi, n'aura pas la qualification territoriale des juges de paix telle que voulue par la loi ; et le président d'une élection pourra nommer des constables spéciaux en nombre suffisant pour maintenir la paix à telle élection s'il le juge nécessaire, ou s'il en est requis par cinq électeurs.

Officier prési-
dant avertira
les personnes
élues.

9. Le président de toute élection sera tenu, sous deux jours à compter de la clôture de l'élection, de donner au maire et à chacun des conseillers ainsi élus, avis spécial de son élection, ainsi que du lieu, du jour et de l'heure qu'il aura fixés pour la première session du conseil qui devra avoir lieu après leur élection.

Le maire et les conseillers ainsi élus, entreront respectivement en charge comme tels à cette dite première session, et resteront en charge jusqu'à la nomination de leurs successeurs.

Et délivrera
les livres de
poll.

2. Le président de toute élection, remettra immédiatement au secrétaire-trésorier du dit conseil de ville, si tel officier existe, et si non, aussitôt que tel officier aura été nommé, les livres du poll tenu à telle élection et tous autres papiers et documents concernant telle élection, certifiés par lui, pour faire partie des archives du dit conseil, et copies d'iceux certifiés par le secrétaire-trésorier, seront authentiques dans toute cour de justice.

Première ses-

3. La première séance du conseil, après la première

élection, devra avoir lieu dans les huit jours qui suivront immédiatement telle élection, et à telle assemblée, le maire et les conseillers élus prêteront devant un juge de paix, le serment suivant :

“ Je, A. B., jure solennellement de remplir fidèlement les devoirs de membre du conseil de ville de Lachine, au meilleur de mon jugement et de ma capacité. Ainsi que Dieu me soit en aide.”

Et les membres alors présents, pourvu qu'ils forment une majorité du conseil, seront compétents à agir comme conseil, et les membres absents sans cause légitime, seront censés avoir refusé la charge, et seront passibles de l'amende ci-après pourvue en pareil cas, à moins que ce ne soit des personnes exemptes de servir.

4. Le maire et les conseillers élus aux élections subséquentes à la première, entreront en charge le jour de leur nomination, et une assemblée du conseil aura lieu dans les huit jours, de même qu'après la première élection, et le maire et les conseillers élus prêteront le même serment, et les absents sans cause légitime, seront censés avoir refusé la charge, et seront passibles de l'amende ci-après pourvue en pareil cas, à moins que ce ne soit des personnes exemptes de servir.

5. Quatre membres du conseil formeront un quorum. Quorum.

6. Les dépenses de toute élection seront payées par la corporation. frais de l'élection.

10. Dans le cas où l'une des personnes ainsi élues, refusera d'agir comme maire ou conseiller, ou que son élection étant contestée, serait déclarée nulle, les électeurs de la ville procéderont à une nouvelle élection d'une personne pour remplacer tel conseiller sous un mois après que tel refus aura été constaté, ou que la dite élection aura été déclarée nulle, et si c'est le maire qui refuse d'accepter ou dont l'élection est déclarée nulle, les électeurs de la ville procéderont à une nouvelle élection pour tel maire, dans le même délai, et quant à la manière dont seront faites ces élections, elle sera la même que pour les élections annuelles.

2. En cas de décès du maire ou d'un conseiller, ou en cas d'absence de la ville ou d'incapacité d'agir comme tel, soit par infirmité, maladie ou autrement, pendant deux mois de calendrier, les autres conseillers, à la première session du conseil qui aura lieu après tel décès ou après expiration de la dite période de deux mois, nommeront parmi les habitants de la ville un autre maire ou autre conseiller pour remplacer le maire ou le conseiller ainsi décédé, absent ou rendu incapable comme susdit ; pourvu que nonobstant le décès, l'absence ou l'incapacité d'agir du dit maire ou du dit conseiller, les autres conseillers continueront à exercer les mêmes pouvoirs et à remplir les mêmes

sion du conseil.

Assemblée du conseil après élections subséquentes.

Quorum.

frais de l'élection.

Nouvelles élections pour remplacer maire ou conseillers.

devoirs qu'ils auraient eu à exercer ou à remplir, si tel décès, absence ou incapacité d'agir du dit maire ou conseiller n'avait pas eu lieu.

8. Tout maire ou conseiller élu ou nommé en remplacement d'un autre, demeurera en charge le reste du temps pour lequel son prédécesseur avait été élu ou nommé, et pas pour plus longtemps.

Officier président sera assermenté.

11. Avant qu'une personne procède à la tenue de quelque élection d'après le présent acte, elle prêtera le serment suivant, que tout juge de paix résidant dans la dite ville est par les présentes autorisé à administrer, savoir :

Serment.

" Je jure solennellement de remplir fidèlement et impartialement, au meilleur de mon jugement et de ma capacité, les devoirs d'officier président à l'élection que je vais tenir de la ou des personnes qui doivent servir comme membres du conseil de la ville de Lachine. Ainsi que Dieu me soit en aide. "

Officier président pourra examiner candidat sous serment sur sa qualification.

12. L'officier président à toute élection d'après le présent acte, aura l'autorité, et il lui est par les présentes enjoint, lorsqu'il en sera requis par une personne dûment qualifiée à voter à cette élection, d'examiner sous serment (ou affirmation, lorsque l'affirmation est permise par la loi), tout candidat à la charge de membre du dit conseil de ville, touchant sa qualification à être élu au dit emploi; et aura aussi l'autorité, et il lui est par les présentes enjoint, sur réquisition comme susdit, d'examiner sous serment (ou affirmation) toute personne offrant de voter à une élection, et le serment à administrer dans ces deux cas sera formulé comme suit par le dit officier président, savoir :

Serment.

" Vous jurez de répondre la vérité à toutes les demandes que je vais vous faire en ma qualité de président de cette élection, touchant votre qualification à être élu membre du conseil de ville (ou touchant votre qualification à voter à cette élection, suivant le cas). Ainsi que Dieu vous soit en aide. "

Et le président posera lui-même les questions qu'il jugera nécessaires.

Assemblées régulières du Conseil.

13. Le dit conseil de ville s'assemblera au moins une fois par mois, pour la transaction des affaires de la dite ville, et tiendra ses séances dans l'hôtel de ville, ou tout autre lieu dans la dite ville, qui aura été fixé, soit temporairement, soit permanemment; pourvu toujours qu'un ou plusieurs membres, qui ne seraient pas en nombre suffisant pour former le quorum, puissent ajourner toute

assemblée du conseil qui n'aura pas eu lieu faute de quorum.

14. Le maire de la dite ville pourra, chaque fois qu'il le croira nécessaire ou utile, convoquer des assemblées spéciales du dit conseil, et chaque fois que deux membres voudront obtenir une assemblée spéciale, ils s'adresseront au maire pour la convoquer, et si le maire est absent, ou refuse d'agir, ils pourront la convoquer eux-mêmes en spécifiant par écrit au secrétaire-trésorier du dit conseil, le but dans lequel ils convoquent telle assemblée spéciale et le jour auquel ils désirent qu'elle ait lieu, et le dit secrétaire-trésorier sera tenu, sur reçu de telle notification écrite, de la communiquer aux autres membres du conseil.

15. Si l'élection de tous les conseillers ou d'un ou de plusieurs des conseillers est contestée, la décision de cette contestation appartiendra à la cour supérieure du Bas-Canada, siégeant dans et pour le district de Montréal.

2. Toute telle élection pourra ainsi être contestée par le ou plusieurs des candidats, ou par au moins dix électeurs de la dite ville.

3. Cette contestation sera portée à la cour, par requête signée par le requérant ou les requérants, ou par leur avocat ou procureur, articulante d'une manière claire les faits et les moyens sur lesquels cette contestation sera appuyée.

4. Une vraie copie de la requête, avec avis indiquant le jour de sa présentation à la dite cour, sera préalablement dûment signifiée au maire ou au conseiller, ou aux conseillers dont l'élection sera ainsi contestée, au moins huit jours avant le jour de la présentation de la dite requête à la dite cour, et un rapport de cette signification sera fait et signé en bonne et due forme sur l'original de la dite requête par l'huissier qui aura fait la dite signification ; mais aucune telle pétition ne sera reçue après le terme qui suivra immédiatement l'élection contestée par icelle, à moins que telle élection n'ait eu lieu dans les quinze jours qui auront précédé immédiatement le premier jour de tel terme, auquel cas toute telle pétition pourra être présentée le premier jour du second terme, mais pas plus tard ; et aucune telle pétition ne sera reçue à moins que les pétitionnaires ne donnent préalablement caution pour les frais en présence d'un juge de la cour supérieure ou du notaire de la cour supérieure ou du greffier de la cour de circuit pour le district de Montréal, ou de son député.

5. Si la cour est d'opinion que les faits et moyens articulés dans la requête sont suffisants en loi pour faire prononcer la nullité de la dite élection, elle en ordonnera la preuve, si une preuve est nécessaire, ainsi que l'audition des parties intéressées, au jour le plus prochain qui lui pa-

raîtra le plus convenable ; la cour procédera d'une manière sommaire à entendre et juger la dite contestation, et la preuve pourra être prise verbalement ou par écrit, en entier ou en partie, ainsi que la cour l'ordonnera, et si l'instruction de telle contestation n'est pas terminée à la clôture du terme de la cour durant lequel elle aura commencé, le juge la continuera durant la vacance et ajournera d'un jour à l'autre jusqu'à ce qu'il ait prononcé un jugement définitif sur le mérite de la dite contestation, et tout tel jugement qui aura ainsi été rendu, et toutes procédures qui auront eu lieu dans toute telle cause en vacance, auront le même effet qui si le tout avait eu lieu durant le terme.

Jugement.

6. La cour aura pouvoir, sur telle contestation, de confirmer ou déclarer nulle la dite élection, ou de déclarer qu'une autre personne a été dûment élue, et dans l'un ou l'autre cas, de condamner aux dépens de la dite contestation l'une ou l'autre des parties à icelle ; lesquels dépens seront taxés et recouvrés de la même manière et par les mêmes voies que le sont les dépens des actions de dernière classe de la cour supérieure ; et la cour pourra ordonner que son jugement soit signifié au secrétaire-trésorier du conseil, aux dépens de la partie condamnée à payer les dépens comme susdit.

Objections à la forme.

7. Si quelques défauts ou quelques irrégularités dans les formalités prescrites pour la dite élection sont invoqués dans la requête comme moyen de contestation, la dite cour sera libre de les admettre ou rejeter selon qu'ils auront pu affecter ou ne pas affecter essentiellement la susdite élection.

Audition des élections contestées.

16. Et dans le cas où il arrivera qu'une élection municipale annuelle n'aura pas eu lieu pour quelque raison que ce soit, le jour où, d'après le présent acte, elle aurait dû avoir lieu, le dit conseil de ville ne sera pas pour cela censé dissout, et il sera du devoir de ceux des membres du dit conseil qui ne seront pas sortis de charge, de se réunir pour fixer un jour quelconque, aussi rapproché que possible, pour faire telle élection municipale annuelle ; et dans ce cas, les affiches et les annonces exigées par le présent acte seront publiées et affichées au moins un jour franc avant l'élection, et si dans les quinze jours qui suivront celui auquel telle élection aurait dû être faites, les membres du dit conseil n'ont pas fixé le jour de telle dite élection, ils seront passibles d'une pénalité de vingt piastres chacun.

Procédés en cas de perte d'élection.

17. Le dit conseil aura le pouvoir de punir par un emprisonnement n'excédant pas quinze jours, ou par une amende n'excédant pas quarante piastres courant, mais qui pourra être moindre, tout conseiller qui se rendra cou-

pable pendant les séances de désordre grave ou de violence, soit en action, soit en parole, soit de toute autre manière.

Punition des conseillers ne gardant pas l'ordre.

18. Toutes les séances du dit conseil de ville seront publiques, excepté seulement lorsque le conseil aura à juger des membres de son propre corps pour quelque cause que ce soit, cas auquel il sera loisible au dit conseil de siéger à huis clos; et le dit conseil déterminera les règles de ses procédés, et il aura le pouvoir de faire observer l'ordre pendant les séances par les assistants, et de punir par l'amende et l'emprisonnement, ou l'un des deux, tout acte de mépris commis par tel assistant; pourvu toujours qu'aucune telle amende ne puisse excéder la somme de vingt piastres courant, et qu'aucun tel emprisonnement ne puisse excéder la période de quinze jours.

Assemblées seront publiques.

Pouvoir de maintenir l'ordre.

19. Le shérif et le géolier du district de Montréal seront tenus, et il leur est enjoint et ordonné de recevoir et garder en sûreté jusqu'à ce qu'elles soient dûment élargies, toutes personnes confiées à leur garde par le dit conseil de ville, ou par aucun de ses membres ou officiers d'après son autorité.

Shérif et géolier recevront et garderont les personnes envoyées en prison par le conseil.

20. Le maire de la dite ville, s'il est présent, présidera aux assemblées du conseil, y maintiendra l'ordre et aura le droit de donner son avis, mais non son vote, sur toute question qui sera soumise au dit conseil; pourvu toutefois que lorsque les dits conseillers, après avoir donné leur vote sur une question quelconque, se trouveront également partagés, alors, et dans ce cas seulement, le maire décidera la question par son vote, en le motivant s'il le juge à propos, et ni le maire, ni les conseillers ne recevront de salaire ou d'émolument à même les fonds de la ville, pour le temps qu'ils resteront en charge; pourvu aussi que chaque fois que le maire n'assistera pas à une assemblée régulière ou spéciale du dit conseil de ville, les conseillers présents choisiront un de leur nombre pour remplacer le maire pendant la séance.

qui présidera.

Voix prépondérante.

Proviso.

21. Le conseil, à sa première session générale, ou à une session spéciale tenue dans les quinze jours qui suivront le premier jour de telle session générale, nommera un officier qui sera désigné sous le nom de "Secrétaire-trésorier de la ville de Lachine".

Secrétaire trésorier.

2. Le secrétaire-trésorier aura la garde de tous livres, registres, rôles d'évaluation et de perception, rapports, procès-verbaux, plans, cartes, records, documents et papiers déposés et conservés dans les bureaux ou archives du conseil; il assistera à toutes les séances et inscrira tous les actes et délibérations du conseil dans un registre tenu pour cet objet, et il permettra à toutes les personnes inté-

Ses devoirs.

ressées d'y avoir accès à toute heure raisonnable. Et toute copie ou extrait de tout tel livre, registre, rôle d'évaluation ou de perception, rapport, procès-verbal, plan, carte, record, document ou papier certifié par tel secrétaire-trésorier, sera censé authentique.

Son cautionnement.

3. Toute personne nommée secrétaire-trésorier sera obligée, avant d'agir comme tel, de fournir un cautionnement qui sera défini et réglé par le conseil.

Sec.-trés. recevra et paiera les deniers.

4. Le secrétaire-trésorier du conseil percevra toutes les sommes de deniers dus et payables à la corporation, et sera tenu, après avoir été autorisé à cette fin par le conseil, d'acquitter à même les dits deniers tout ordre ou mandat tiré sur lui par toute personne à ce autorisée par le présent acte pour le paiement d'aucune somme de deniers dus, ou devant être employés par la corporation lorsqu'il sera autorisé à ce faire par le conseil ; mais aucun tel ordre ou mandat ne pourra être valablement acquitté par le dit secrétaire-trésorier, à moins qu'il n'indique d'une manière suffisante l'emploi qui devra être fait du montant du dit ordre ou mandat, ou la nature de la dette que le dit ordre ou mandat sera destiné à acquitter.

Tiendra des livres.

5. Le secrétaire-trésorier tiendra en bonne et due forme des livres de comptes, dans lesquels il inscrira respectivement, par ordre de date, chaque item de recette et de dépense, en faisant en outre mention du nom des personnes qui auront versé des deniers entre ses mains, ou qui auront reçu de lui quelque paiement, respectivement ; et il gardera dans son bureau toutes les pièces justificatives de sa dépense.

Rendra compte tous les six mois.

6. Le secrétaire-trésorier rendra au Conseil, tous les six mois, c'est-à-dire, dans les mois de juin et décembre de chaque année, ou plus souvent, s'il en est requis par le conseil, un compte en détail et par lui attesté sous serment, de sa recette et de sa dépense.

Des livres seront ouverts à l'examen.

7. Les livres de compte du secrétaire-trésorier, et les pièces justificatives de sa dépense, seront, à toute heure raisonnable du jour, ouverts à l'inspection, tant du conseil et de chacun de ses officiers municipaux nommés par lui, que de tout contribuable de la ville.

Il pourra poursuivre sur les comptes.

8. Le secrétaire-trésorier, ou toute personne qui aura rempli cette charge, pourra être poursuivi en reddition de compte devant un tribunal compétent par le maire, au nom de la corporation, et sur telle poursuite, il pourra être condamné à payer des dommages-intérêts, pour avoir négligé de rendre compte, et s'il rend compte, il sera condamné à payer telle somme dont il sera reconnu ou aura été déclaré reliquataire, et en outre telles autres sommes dont il aurait dû se charger en recette ou dont le tribunal croira qu'il est juste de le tenir comptable. Et toute condamnation prononcée sur toute telle poursuite, portera un

intérêt à raison de douze pour cent sur le montant d'icelle, en forme de dommages-intérêts, ensemble avec les dépens de la poursuite.

9. Toute telle condamnation portera contrainte par corps contre le dit secrétaire-trésorier, selon les lois en force en pareil cas dans la province de Québec, si par l'action en reddition de compte telle contrainte est demandée. Condamnation portera contrainte par corps.

10. Le conseil aura le pouvoir et l'autorité de nommer tous tels autres officiers qui pourront être nécessaires pour mettre à effet les dispositions du présent acte, ou tout ordre ou règlement passé par tel conseil. Pouvoir de nommer des officiers.

11. Tout officier municipal, soit qu'il ait été élu ou nommé, livrera dans les huit jours qui suivront le jour où il cessera d'exercer sa charge, à son successeur, s'il est alors élu ou nommé, ou dans un délai de huit jours après l'élection ou nomination de tel successeur, tous deniers, clefs, livres, papiers et insignes appartenant à telle charge. Officiers se retirant fourniront livres, etc.

12. Si tel officier décède ou s'absente de la province de Québec sans avoir livré tous tels deniers, clefs, livres, papiers et insignes, il sera du devoir de ses héritiers, ou autres représentants légitimes, de les livrer à son successeur dans un mois de son décès ou de son départ de la dite province. Obligation des héritiers, etc., à cet effet

13. Et en tout tel cas, le successeur de tout tel officier aura, outre tout autre recours légal, son droit d'action devant toute cour de justice pour recouvrer, soit par saisie-revendication, ou autrement, de tout tel officier ou ses représentants légitimes, ou de toutes autres personnes qui les auront en leur possession, tous tels deniers, clefs, livres ou insignes avec frais et dommages en faveur de la corporation. Et tout jugement dans toute telle action pourra être exécuté par contrainte par corps contre la personne condamnée, suivant les lois en vigueur dans la province de Québec, chaque fois que telle contrainte sera demandée par la déclaration. Droit du successeur en charge d'obtenir livres, etc.

22. Le dit conseil de ville aura le pouvoir, lorsqu'il le jugera convenable, de nommer des évaluateurs ou estimateurs des propriétés, au nombre de trois, et il sera du devoir des dits évaluateurs de faire, dans les délais et de la manière qui seront fixés par le conseil, l'évaluation des propriétés imposables et non imposables de la ville, et ce distinctement quant à chaque catégorie, suivant leur valeur réelle. Pouvoir de nommer cotiseurs et évaluateurs.

23. Toute personne ainsi nommée pour être évaluateur sera tenue, avant de procéder à l'estimation d'aucune propriété en la dite ville, de prêter le serment suivant par-devant le maire de la dite ville, ou par-devant un conseiller, savoir :

“ Je, _____, ayant été nommé un des évalua- Serment.

“ teurs pour la ville de Lachine, jure solennellement que
 “ je remplirai honnêtement et diligemment les devoirs de
 “ cette charge, au meilleur de mon jugement et de ma
 “ capacité. Ainsi que Dieu me soit en aide.”

Qualification
des cotiseurs.

24. Les évaluateurs qui seront nommés pour la dite ville
 devront être propriétaires de biens-fonds dans la dite ville,
 de la valeur d'au moins six cents piastres, cours actuel de
 cette province.

Dépôt, examen
contestation,
correction et
clôture du
livre de coti-
sation.

25. Quand les évaluateurs auront fait l'estimation de
 toutes les propriétés imposables et non imposables de la
 dite ville, ils remettront au secrétaire-trésorier de la dite
 ville le rôle de cotisation, et avis de tel dépôt sera donné
 par le secrétaire-trésorier de la même manière que pour
 les élections de conseillers. Et à l'assemblée subséquente
 du dit conseil, le dit rôle de cotisation sera produit et exami-
 né par les conseillers, s'ils le désirent; et à dater de
 cette assemblée, le rôle de cotisation sera déposé au bureau
 du secrétaire-trésorier, pendant la période d'un mois à
 compter de telle assemblée, et pendant ce temps il restera
 ouvert pour inspection, à toutes les personnes dont les
 propriétés auront été évaluées, ou à leurs représentants,
 et dans cet intervalle, les personnes qui se trouveraient
 lésées pourront donner avis par écrit au secrétaire-trésori-
 er, de leur détermination de s'adresser au dit conseil de
 ville pour se plaindre de toute estimation exagérée; et cet
 appel sera jugé par le dit conseil à la première assemblée
 qui se tiendra après l'expiration du mois ci-haut mentionné;
 et le dit conseil après avoir entendu les parties et leurs té-
 moins sous serment, qui sera administré par le maire ou
 conseiller-président, maintiendra ou altèrera l'estimation
 dont on aura demandé le changement, suivant ce qui lui
 paraîtra juste; et à la même assemblée le dit rôle de coti-
 sation sera déclaré clos pour trois années, à moins toute-
 fois que, vu le nombre des réclamations, le conseil n'ait
 été obligé d'ajourner, cas auquel le dit rôle ne sera dé-
 claré clos qu'après que toutes les réclamations auront été
 entendues et jugées; pourvu toujours que si, après que le
 dit rôle de cotisation aura été déclaré clos comme susdit,
 aucune propriété dans la dite ville souffrait une diminu-
 tion de valeur considérable, soit par incendie, démolition,
 accident, ou toute autre cause raisonnable, il sera loisible
 au dit conseil, sur requête du propriétaire, de faire réduire
 par les évaluateurs, l'estimation de telle propriété à sa valeur
 actuelle; et pourvu aussi, que si aucune omission a été
 faite dans le dit rôle de cotisation, le dit conseil pourra
 ordonner aux évaluateurs d'estimer toute propriété ainsi
 omise, pour l'ajouter au dit rôle; et pourvu de plus que
 les dits évaluateurs soient tenus de faire annuellement sur
 l'ordre du dit conseil l'évaluation des fonds de commerce
 possédés dans la dite ville.

26. A la première assemblée qui suivra chaque élection municipale annuelle, il sera nommé par le dit conseil de ville, deux personnes pour être auditeurs des comptes du dit conseil, et tels auditeurs prêteront le serment suivant par devant un des juges de paix, résidant dans la dite ville, savoir :

“ Je , ayant été nommé à la charge Leur serment.
 “ d’auditeur pour la ville de Lachine, jure d’en remplir
 “ fidèlement les devoirs au meilleur de mon jugement et
 “ de ma capacité, et je déclare que je n’ai, soit directement
 “ soit indirectement, aucune part ou intérêt quelconque
 “ dans aucun marché ou emploi, avec ou sous le conseil de
 “ la ville de Lachine. Ainsi que Dieu me soit en aide.”

27. Il sera du devoir des auditeurs d’examiner, approu- Devoir des au-
diteurs.
 ver ou désapprouver, ou faire rapport de tous comptes qui
 pourront être portés aux livres du dit conseil ou le con-
 cerner, et qui pourront se rapporter à toute matière ou
 chose étant sous le contrôle et juridiction du dit conseil de
 ville et se trouver alors non liquidés ; et d’en faire rapport
 au dit conseil de ville au moins huit jours avant les élec-
 tions municipales annuelles.

28. Les auditeurs qui seront nommés pour la dite ville Qualification
des auditeurs
 y seront propriétaires de biens-fonds de la valeur d’au
 moins quatre cents piastres cours actuel ; pourvu toujours
 que ni le maire, ni les conseillers, ni le secrétaire-trésorier
 de la dite ville, ni aucune personne recevant un salaire du
 dit conseil, soit pour une charge exercée sous son autorité,
 soit pour un marché quelconque fait avec lui, ne puisse
 exercer la charge d’auditeur pour la dite ville.

29. Le maire de la dite ville sera, pendant la durée de Maire ex-officio
juge de paix.
Previsio.
 sa charge, juge de paix pour la dite ville ; pourvu toujours
 qu’il ne soit pas tenu de prêter d’autre serment que celui
 d’office pour agir comme tel, nonobstant toute loi à ce con-
 traire.

30. Toute personne occupant la charge de conseiller de Remplacement
des conseillers
devenant dis-
qualifiés.
 la dite ville, qui sera déclarée banqueroutier, ou deviendra
 insolvable, ou fera application pour obtenir le bénéfice de
 toutes lois faites dans le but d’aider ou de protéger les dé-
 biteurs insolvables, ou qui entrera dans les ordres sacrés,
 ou deviendra ministre du culte dans aucune secte reli-
 gieuse, ou qui sera nommé juge ou greffier d’aucune cour
 de justice, ou membre du conseil exécutif, ou qui devien-
 dra responsable des revenus de la ville, en tout ou en par-
 tie, ou qui s’absentera de la dite ville, sans autorisation du
 dit conseil, pendant plus de deux mois consécutifs, ou qui
 n’assistera pas aux séances du dit conseil pendant la même
 période de deux mois consécutifs, deviendra, par le fait de
 chacune de ces circonstances, disqualifiée, et son siège,

dans le dit conseil, deviendra vacant, et telle personne devra être remplacée d'après les dispositions du présent acte; pourvu toujours que le mot "juge" employé dans aucune partie du présent acte, ne signifiera pas juge de paix.

Pouvoir de faire des règlements.

31. Le dit conseil de ville aura le pouvoir de faire, de temps à autre, les règlements qui lui paraîtront nécessaires ou utiles pour le gouvernement intérieur de la ville, pour l'amélioration de la localité, pour la conservation de la paix et du bon ordre, le bon état, la propreté et l'assèchement des rues, places publiques, lots vacants ou occupés; pour la prévention ou la suppression de toute nuisance quelconque, pour le maintien et la préservation de la santé publique, en un mot, pour tout ce qui regarde ou intéresse l'économie intérieure et le gouvernement de la dite ville.

Pouvoir de nommer constables, etc.

32. Le dit conseil aura le pouvoir de nommer, destituer et remplacer, quand il jugera à propos, tous officiers, constables et hommes de police qui seront jugés nécessaires pour la due exécution des lois et des règlements existants ou qu'il fera dans la suite, et d'exiger de toutes les personnes employées par lui, à quelque titre que ce soit, tel cautionnement qu'il jugera suffisant pour assurer la due exécution de leurs devoirs.

Pouvoir de lever taxes sur les personnes, et les propriétés suivantes:

33. Afin de réaliser les fonds nécessaires pour faire face aux dépenses du dit conseil de ville, et pour effectuer dans la dite ville les diverses améliorations publiques nécessaires, le dit conseil de ville aura le droit de prélever annuellement sur les personnes et les propriétés mobilières et immobilières de la dite ville, les taxes ci-après désignées, savoir:

Terres.

1. Sur tous terrains, lots de ville, ou portions de lots, soit qu'il existe ou non des bâtisses sur iceux, avec tous bâtiments et constructions dessus érigés, une somme n'excédant pas un centin et demi par piastre sur leur valeur totale réelle, telle que portée au rôle de cotisations de la dite ville;

Effets de commerce.

2. Sur tous fonds de commerce ou effets tenus par des marchands ou des commerçants, et exposés en vente sur des tablettes, dans les boutiques, ou gardés dans des voûtes ou hangars, une taxe d'un demi pour cent sur la valeur moyenne estimée de tels fonds de commerce;

Locataires.

3. Sur tous locataires payant loyer dans la dite ville, une somme annuelle équivalant à trois centins par piastre sur le montant de son loyer;

Personnes non autrement taxées.

4. Sur tout habitant mâle âgé de vingt-un-ans, qui aura résidé dans la dite ville pendant six mois, et qui ne sera ni propriétaire, ni locataire, ni apprenti, ni domestique, une somme annuelle d'une piastre;

Chiens.

5. Sur tout chien gardé par les personnes résidant dans la dite ville, une somme annuelle d'une piastre;

6. Et il sera loisible au dit conseil de ville de régler par un règlement ou des règlements, et d'imposer et prélever certains droits ou taxes annuels sur les propriétaires ou occupants de maisons d'entretien public, auberges, cafés et restaurants, et sur tous détailliers de liqueurs spiritueuses ; et sur tous les colporteurs et marchands ambulants vendant dans la dite ville des articles de commerce de quelque espèce que ce puisse être ; et sur tous propriétaires, possesseurs, agents, directeurs et occupants de théâtres, cirques, billards, quilliers, ou autres jeux ou amusements de quelque nature que ce soit ; et sur tous encanteurs, épiciers, boulangers, bouchers, revendeurs, regrattiers, charretiers, loueurs de chevaux, et loueurs de chevaux pour le hâlage des bateaux, barges, radeaux, cages, ou pour les tirer ou conduire d'un lieu dans un autre ; et sur tous commerçants, fabricants et manufacturiers et leurs agents ; et sur tous propriétaires ou gardiens de clos à bois ou à charbon, et d'abattoirs dans la dite ville ; et sur tous changeurs ou agents de change, prêteurs sur gages, et leurs agents ; et sur tous banquiers, banques et tous agents de banquiers et de banques ; et sur toutes compagnies d'assurance ou leurs agents ; et en un mot, sur tous commerces, fabriques, occupations, arts, métiers, professions qui ont été ou qui pourront être introduits et exercés dans la dite ville, qu'ils soient ou non mentionnés aux présentes ; et toute personne dans la dite ville, exerçant la profession d'avocat, de médecin, d'arpenteur, de notaire ou toute autre profession libérale dans les limites de la dite corporation, sera cotisée en une somme de trois piastres courant annuellement ; et le dit conseil de ville pourra nommer une ou plusieurs personnes pour faire le rôle des personnes et des propriétés mobilières mentionnées dans les différentes parties de cette section.

Hôteliers.

Encanteurs—
commerçants,
etc.

34. Le dit conseil aura aussi le pouvoir de faire des règlements :

Règlements
pour :

1. Pour ouvrir de nouvelles rues dans la dite ville au fur et à mesure que le besoin s'en fera sentir ;

Concession des
lots et ouver-
ture des rues.

2. Pour établir une ou plusieurs places nouvelles de marché, et pour agrandir les places de marché actuellement existantes, ou celles qui seront établies par la suite ;

Places de
marchés.

3. Pour déterminer et régler les devoirs des clerks de marché de la dite ville, ou de toutes personnes qu'il croira devoir employer pour surveiller les dits marchés et pour louer les étaux ou places de vente dans et autour des dits marchés, et pour déterminer et fixer les droits qui seront perçus sur toutes personnes qui viendront y vendre des denrées ou produits d'aucune espèce, et pour régler la conduite de toutes telles personnes dans la vente de leurs effets et de tous produits quelconques qui pourront être offerts en vente sur les dits marchés ;

Règlements
de marchés.

- Amendement des règlements.** 4. Pour amender, modifier ou abroger tous règlements et ordonnances (*by-laws*) faits par les conseils municipaux qui ont eu la régie des affaires intérieures de la dite ville ;
- Voitures sur les marchés.** 5. Pour régler et placer toutes les voitures dans lesquelles seront exposés des articles à vendre sur les dits marchés ;
- Arbres.** 6. Pour obliger les propriétaires de planter des arbres sur le front de leur propriétés ;
- Ventes ailleurs que sur les marchés.** 7. Pour empêcher toutes personnes qui emporteront des denrées d'aucune espèce dans la dite ville, de les vendre ou de les exposer en vente ailleurs que sur les marchés de la dite ville ; ou de faire tous autres règlements qu'ils jugeront convenables pour régler la vente des dits denrées ;
- Pesée et mesurage.** 8. Pour établir des pesées publiques ;
- Encombrement dans les rues.** 9. Pour prévenir et empêcher les encombrements dans les rues, de quelque nature qu'ils soient ;
- Vente dans les rues.** 10. Pour empêcher le débit sur la voie publique de toutes marchandises ou denrées quelconques ;
- Pour régler la vente des boissons éni-vrantes.** 11. Pour arrêter, régler ou prohiber la vente de toute liqueur spiritueuse, alcoolique ou enivrante ;
- Somme payable pour licences.** 12. Pour fixer la somme payable pour chaque telle licence, pourvu qu'en aucun cas elle ne soit moindre que celle qui est maintenant payable pour icelle, par les lois existantes ;
- Règlement des auberges, etc.** 13. Pour régir et gouverner les boutiquiers, aubergistes et personnes vendant en détail telles liqueurs, en quelque endroit qu'elles puissent être vendues, suivant qu'il jugera convenable et expédient pour prévenir l'ivrognerie ;
- Prohibition de la vente des liqueurs aux enfants, etc.** 14. Pour empêcher la vente de toute boisson enivrante à aucun enfant, apprenti ou domestique ;
- Prohibition de la vitesse des voitures.** 15. Pour empêcher que les voitures soient conduites dans la dite ville à une vitesse immodérée, et que l'on passe à cheval sur les trottoirs de la dite ville, et que l'on inflige aux chevaux ou autres animaux des traitements barbares, comme de les battre excessivement pour leur faire remuer des fardeaux trop lourds ;
- Vente du pain.** 16. Pour régler, fixer et déterminer le poids et la qualité du pain qui sera vendu ou offert en vente dans les limites de la dite ville ;
- Maîtres et serviteurs.** 17. Pour régler la conduite et certains devoirs des apprentis, domestiques, serviteurs à gages et journaliers dans la dite ville, et aussi certains devoirs et obligations des maîtres et maîtresses envers les serviteurs, apprentis, journaliers et domestiques ;
- Maisons de jeu et de débauches.** 18. Pour empêcher qu'il soit tenu des maisons de jeu, des tripots ou des maisons de débauches d'aucune espèce dans la dite ville ;
- enclos publics.** 19. Pour établir autant d'enclos publics que le dit conseil jugera à propos d'ouvrir, pour la garde des animaux d'aucune espèce errant dans la dite ville ;

20. Pour régler, armer, loger, habiller et payer une force Pour la police.
de police dans la dite ville, et pour déterminer ses devoirs ;

21. Pour fixer et régler les places où les enterrements Enterrements
et enlèvement
des cadavres.
pourront se faire dans la dite ville ; pour forcer la levée
des corps qui auraient été enterrés contrairement à la pré-
sente disposition ; pourvu toujours, que cette clause ne Proviso.
sera pas censée s'étendre jusqu'à empêcher les enterre-
ments dans les églises de la dite ville ;

22. Pour forcer les propriétaires de tous terrains et biens Enclos des
terrains.
immeubles dans la dite ville, ou leurs représentants ou
agents, de clore tels terrains, et pour régler la hauteur et
la force des matériaux qui y seront employés ;

23. Pour forcer tous propriétaires ou occupants de ter- Egoût des ter-
rains.
rains dans la dite ville, sur lesquels il y aura des eaux sta-
gnantes, d'égoutter ou d'élever tels terrains de manière à
ce que les voisins ne soient pas incommodés, ni la santé pu-
blique compromise, et dans le cas où les propriétaires de tels
terrains seraient inconnus, et n'auraient aucun agent ou
représentant dans la dite ville, il sera loisible au dit con-
seil d'ordonner l'égouttement ou l'élévation des dits ter-
rains, ou de les faire clôturer et fermer à ses frais, s'ils ne
le sont pas, et le dit conseil aura le même pouvoir, si tels
propriétaires ou occupants de tels terrains sont trop pau-
vres pour les égoutter, élever ou clôturer, et dans tous ces
cas, la somme dépensée par le dit conseil pour améliorer
tels terrains restera appliquée sur tels terrains, par hypo-
thèque spéciale et privilégiée sur toute autre dette quel-
conque, sans qu'il soit nécessaire d'en faire l'enregistre-
ment ;

24. Pour forcer tous propriétaires ou occupants de mai- Enlèvement
des obstruc-
tions.
sons dans la dite ville, de faire disparaître des rues tous
empiétements ou projections d'aucune espèce, telles que
marches, galeries, porches, poteaux, et tous autres obstacles
quelconques ;

25. Pour faire abattre, démolir et ôter, quand cela sera Enlèvement
des vieux murs
etc.
jugé nécessaire, toutes vieilles murailles, cheminées ou
constructions d'aucune espèce menaçant ruine, et pour
faire éloigner des rues tous appentis, écuries et autres bâti-
ments construits sur le niveau d'aucune rue, et pour déter-
miner le temps et la manière dont telles constructions se-
ront abattues, démolies ou ôtées, et par qui les dépenses
seront supportées ;

26. Pour régler la largeur des rues qui seront ouvertes Agrandisse-
ment et nivèle-
ment des rues.
par la suite dans la dite ville ; pour régler et changer la
hauteur ou les niveaux d'aucunes rues, ou d'aucuns trot-
toirs dans la dite ville ; pourvu que si aucune personne
souffre un dommage réel par l'effet de l'élargissement,
prolongement ou changement de niveau d'aucune des
rues de la dite ville, tel dommage soit payé à telle per-
sonne à dire d'experts, si aucune des parties le requiert ;

Taxation des localités pour égouts.

27. Pour cotiser les propriétaires de terrains situés sur aucune des rues de la dite ville, à telles sommes qui seront jugées nécessaires pour faire ou réparer aucun égout commun dans aucune des rues de la dite ville, et cela, en proportion de la valeur cotisée de tels terrains, et pour régler le mode de collecter et percevoir telles cotisations, pourvu toujours que le dit conseil ne puisse ainsi cotiser les dits propriétaires d'aucune rue pour faire tels égouts, à moins que la majorité des propriétaires de telle rue n'ait demandé des travaux et n'ait réclamé telle cotisation ;

Proviso.

Taxation des localités pour fins locales.

28. Pour cotiser, sur demande de la majorité des citoyens demeurant sur aucune des rues ou places publiques de la dite ville, tous les citoyens demeurant sur telle rue ou place publique, à toutes sommes nécessaires pour pourvoir aux dépenses à encourir pour balayer, arroser et tenir propre telle rue ou place publique, et pour l'enlèvement de la neige de toute rue, ruelle et place publique, et cela d'après la valeur cotisée de leurs propriétés ;

Taxation pour rencontrer dommages causés aux propriétés dans les cas de tumulte, etc.

29. Pour cotiser en sus et à part de toutes les taxes établies spécialement par le présent acte, tous les citoyens de la dite ville, pour défrayer les dépenses des indemnités que le dit conseil pourrait être obligé de payer aux personnes dans la dite ville, dont les maisons ou constructions quelconques auront été détruites ou endommagées dans une émeute ou par des attroupements tumultueux ; et si le dit conseil néglige ou refuse, dans les six mois après telle destruction ou tel dommage causé à aucune propriété dans la dite ville, de payer une indemnité raisonnable, à dire d'experts, si une des parties le désire, alors le dit conseil sera passible d'être poursuivi par devant toute cour de justice en cette province, pour recouvrement de tels dommages ;

Places des manufactures.

30. Pour fixer la place pour l'érection dans la dite ville, de manufactures ou mécanismes mis en mouvement par la vapeur ;

Bureau de santé.

31. Pour établir un bureau de santé et lui conférer tous les privilèges, pouvoirs et autorités nécessaires pour remplir les devoirs qui seront attribués, ou pour acquérir toutes informations utiles sur la marche ou les effets généraux de toutes maladies contagieuses ; ou pour faire des règlements que tel bureau de santé jugera nécessaires pour préserver les citoyens de la dite ville de l'invasion de toute maladie contagieuse ou pour en diminuer les effets ou le danger.

Règlements pour protection contre les incendies.

35. Pour mieux protéger la vie et les propriétés des habitants de la dite ville, et pour prévenir d'une manière plus efficace les dangers du feu, le dit conseil pourra faire des règlements aux fins suivantes, savoir :

Cheminées.

1. Pour régler la construction, les dimensions et la hauteur des cheminées au-dessus des toitures, ou même, en

certains cas, des maisons ou constructions environnantes, et dans quel délai telles cheminées seront élevées ou réparées ;

2. Pour payer, à même les fonds de la dite ville, toutes ^{Pompes.} les dépenses que le dit conseil jugera nécessaires pour l'achat de pompes à incendie ou d'aucun autre appareil destiné au même usage, ou pour prendre tels moyens qui lui paraîtront plus efficaces pour prévenir tels accidents du feu, ou en arrêter les progrès ;

3. Pour empêcher les vols et déprédations qui pourraient être commis à aucun incendie dans la dite ville ; et pour punir toute personne qui résisterait à ou maltraiterait aucun membre ou officier du dit conseil agissant dans l'exécution d'aucun devoir qui lui serait assigné par le dit conseil sous l'autorité de la présente section ; ^{Déprédations aux incendies.}

4. Pour faire, autoriser ou faire faire, après chaque incendie dans la dite ville, une enquête relativement à l'origine et aux causes de tels feux ; et à cette fin, le dit conseil, ou tout comité autorisé par lui à cet effet, pourront sommer des témoins et les forcer de comparaître, et les examiner sous serment, qui leur sera administré par un des membres du dit conseil ou de tel comité, et pourront aussi livrer, pour être emprisonnée dans la prison commune du district, toute personne contre laquelle on aurait des soupçons fondés qu'elle aurait malicieusement contribué à causer tel feu ; ^{Investigation pour causes d'incendies.}

5. Pour régler la manière dont les cheminées seront ramonées et à quelles époques de l'année ; et pour accorder des licences à tel nombre de ramoneurs que le dit conseil jugera à propos d'employer ; et pour forcer tous les propriétaires, locataires, ou occupants de maison dans la dite ville, de laisser ramoner leurs cheminées par tels ramoneurs licenciés ; et pour fixer les taux de ramonages qui devront être payés soit au conseil, soit à tels ramoneurs licenciés ; et pour imposer une amende de pas moins d'une piastre ni de plus de cinq piastres sur toute personne refusant de laisser ramoner leurs cheminées comme susdit, et sur toutes personnes dont les cheminées auraient pris feu, après refus de les laisser ramoner, laquelle amende sera recouvrée par devant aucun juge de paix ; et chaque fois qu'une cheminée qui aura ainsi pris feu comme susdit, sera commune à plusieurs maisons ou plusieurs ménages dans une même maison, le dit juge de paix aura le droit d'imposer l'amende ci-dessus, en totalité sur chaque maison ou sur chaque ménage, ou de la diviser entre eux suivant le degré de négligence que la preuve faite par devant lui aura démontré ; ^{Ramonage des cheminées.}

6. Pour régler la manière dont les cendres et la chaux vive seront conservées dans la dite ville ; et pour empêcher les habitants de la dite ville de transporter du feu dans les ^{Cendres et chaux.}

rues sans les précautions nécessaires ; de faire du feu dans une rue ; d'aller de leurs maisons à leurs dépendances de cour, et d'y entrer avec des lumières non renfermées dans des lanternes ; enfin, pour faire tous les règlements qu'il jugera nécessaires pour prévenir ou diminuer les dangers du feu ;

Personnes présentes aux incendies.

7. Pour régler la conduite de toutes personnes présentes à un incendie dans la dite ville ; pour forcer les assistants oisifs à travailler à éteindre le feu ou à sauver les effets en danger ; et pour forcer tous les habitants de la dite ville à tenir constamment sur et dans leurs maisons, des échelles, des seaux à incendie, des béliers et des grappins, afin d'arrêter plus facilement les progrès du feu ;

Assistance des personnes ayant souffertes aux incendies ou leurs familles.

8. Pour défrayer, à même les fonds de la dite ville, les dépenses que le dit conseil trouvera juste de faire, pour aider ou assister aucune personne employée par lui, qui aura reçu aucune blessure ou contracté aucune maladie grave dans un incendie dans la dite ville ; ou pour aider et assister les familles d'aucun de ses employés qui aura perdu la vie dans un incendie ; ou pour donner et distribuer des récompenses en argent ou autrement à ceux qui auront été particulièrement utiles ou dévoués dans aucun incendie dans la dite ville ;

Démolition des bâtisses pour arrêter les incendies.

9. Pour donner à tels membres du conseil ou aux surintendants du feu, ou aux dits membres et surintendants qui seront désignés dans tels règlements, le pouvoir d'ordonner la démolition, pendant un incendie, de toutes maisons, constructions, dépendances ou clôtures qui pourraient fournir un aliment au feu et mettre en danger les autres propriétés des habitants de la dite ville ; sauf à payer aux propriétaires des bâtisses ainsi démolies les dommages qu'il pourra appartenir ;

Nomination d'officiers pour les incendies.

10. Pour nommer et appointer tous les officiers que le dit conseil jugera nécessaire pour faire mettre à exécution les règlements qu'il fera relativement au danger du feu ; déterminer leurs devoirs et attributions, et les rémunérer, s'il le juge à propos, à même les fonds de la dite ville ;

Inspecteurs des incendies.

11. Pour autoriser tous officiers que le dit conseil jugera à propos de nommer à cette fin, à visiter et à examiner, à des heures convenables, savoir, entre neuf heures du matin et quatre heures de l'après-midi, l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, construction d'aucune espèce dans la dite ville, pour s'assurer si les règlements passés par le dit conseil, sous l'autorité de cette section, sont régulièrement observés ; et pour obliger tous propriétaires ou occupants de maisons dans la dite ville, d'admettre tous officiers de la corporation dans le but ci-dessus énoncé.

Perception des taxes.

36. Le secrétaire-trésorier, lorsqu'il aura complété son rôle de perception, procédera à faire la perception des cotisations y mentionnées, et pour cet objet donnera ou

fera donner le dimanche suivant, ou un dimanche subséquent, aux portes de pas moins deux églises, l'une catholique et l'autre protestante, dans les limites de la dite ville, avis public qui sera lu à haute et intelligible voix à la porte de la dite église catholique, et en affichant tel avis sur la porte de chacune des dites églises, que le rôle de perception est complété et déposé en son bureau, et que toutes personnes y mentionnées, sujettes au paiement des cotisations, sont requises de lui en payer le montant à son bureau dans les vingt jours qui suivront la publication de tel avis;

2. Si, à l'expiration des dits vingt jours, il se trouve des arrérages de cotisation, le secrétaire-trésorier remettra au lieu de la résidence ordinaire ou domicile de chaque retardataire, ou à tel retardataire personnellement, un état du montant total des cotisations dues par tel retardataire, et au même temps, et par un avis annexé à tel état, il fera demande du paiement des cotisations y mentionnées, avec les dépenses de la signification de l'avis, suivant tel tarif que le conseil aura arrêté;

3. Si quelqu'un néglige de payer le montant des cotisations qui lui sont imposées, pendant l'espace de quinze jours après que telle demande lui aura été faite comme susdit, le secrétaire-trésorier prélèvera les dites cotisations avec dépens, en vertu d'un warrant sous le seing du maire, autorisant la saisie et vente des meubles et effets de la personne tenue de les payer, ou de tous meubles et effets en sa possession, en tout lieu où ils pourront se trouver dans les limites de la dite ville, adressé à un des huissiers-jurés dans le district de Montréal, de la cour supérieure pour le Bas-Canada, lequel est par les présentes autorisé à saisir et vendre les dits meubles et effets en la manière accoutumée, et aucune demande fondée sur un droit de propriété ou de privilège sur iceux ne pourra en empêcher la vente ni le paiement des cotisations et des dépens à même le produit de telles ventes.

37. Toute taxe ou cotisation imposée en vertu du présent acte, sur aucune des propriétés ou maisons de la ville, sera recouvrée, du propriétaire, soit du locataire ou de l'occupant d'icelle propriété ou bâtisse.

38. Dans tous les cas où quelque personne ayant été imposée à raison d'aucun terrain vacant ou autre immeuble dans la dite ville, et ne résidera pas dans la dite ville, et que ces cotisations imposées sur tels terrains n'auront pas été payées pendant un espace de trois années, alors il sera loisible au dit conseil, après avoir obtenu un jugement devant la cour de circuit pour le district de Montréal, ou la cour supérieure du Bas-Canada suivant le cas, de faire vendre par décret suivant la loi, telle propriété, ou telle

Avis.

20 jours après avis, demande faite.

15 jours après demande, montant pour être perçu sur warrant.

Taxes recouvrables soit du propriétaire, soit du locataire.

Perception des taux des propriétaires absents.

Proviso :

partie de telle propriété qui sera jugée suffisante pour payer la somme due et les frais, avec intérêt depuis chaque échéance de cotisation ; et le shérif pour le district de Montréal est autorisé, et par le présent est requis d'annoncer telle vente dans la *Gazette Officielle de Québec*, dans un journal français et dans un journal anglais publiés dans la cité de Montréal ; pourvu toujours que tous les propriétaires de biens-fonds vendus sous l'autorité de la présente clause aient le droit de reprendre possession de tels biens-fonds dans l'espace de deux années à compter du jour de telle vente, en payant à l'acheteur le montant en entier du prix d'achat, avec intérêt légal sur icelui et le coût des impenses nécessaires faites sur un tel bien-fonds par ordre du dit conseil en vertu du présent acte ; à la condition toutefois que tel acheteur aura entrete nu telle propriété dans le même état et condition où elle était lors de son achat, et ne l'aura ni dépouillée ni laissée détériorer, et de plus les frais encourus pour faire telle vente, et cinq pour cent à part l'intérêt tant sur le montant de l'achat que sur le coût des dites impenses ; et pourvu aussi, que si après telle vente de propriété appartenant à des personnes résidant hors de la dite ville, il reste un surplus d'argent en sus de la somme due au dit conseil pour cotisation et frais, le dit shérif déposera entre les mains du trésorier de la province tel surplus, à quelque somme qu'il se monte, et cet argent restera ainsi déposé jusqu'à ce qu'il soit demandé et réclamé par ceux à qui il appartiendra, auxquels cet argent sera payé suivant la loi.

Proviso :

Punition pour
infraction aux
règlements.

39. Si quelqu'un transgresse aucun règlement fait par le dit conseil de ville, en vertu du présent acte, telle personne sera, pour chaque telle offense, passible de l'amende spécifiée, en aucun des dits règlements ou ordres, avec les frais alloués par les juges de paix qui jugeront tels délits, d'après le tarif alors en force pour les honoraires des officiers des dits juges de paix, et prélevés sur les meubles et effets des délinquants, et les délinquants comme susdit seront sujets à être emprisonnés dans la prison commune du district, pour un espace de temps qui n'excédera pas un mois ou pourra être moindre, suivant la discrétion de la cour ; et personne ne sera censé être témoin incompetent dans aucune dénonciation d'après le présent acte, à raison de ce que telle personne sera habitant de la dite ville de Lachine ; et pourvu toujours que la dénonciation, ou plainte pour violation de tous ordres ou règlements du dit conseil, sera faite dans le mois qui suivra la perpétration de l'offense ; et pourvu que pour toute telle offense, l'amende ou pénalité imposée ne puisse être moindre qu'une piastre, ni plus de vingt piastres en sus des frais, et que l'emprisonnement ne puisse en aucun cas excéder la période d'un mois de calendrier ; et le dit conseil pourra aussi punir

Proviso :

par la confiscation de leurs articles ou denrées ou provisions de bouche, toutes personnes qui, en les exposant en vente sur les marchés ou dans les rues de la dite ville, violeraient les règlements passés par le dit conseil quant au poids ou à la qualité de tels articles ou denrées, ou provisions de bouche.

40. Toutes les dettes dues au dit conseil de ville à l'ave-^{Réclamation} nir, pour taxes ou cotisations imposées sur des propriétés ^{du conseil} mobilières ou immobilières dans la dite ville, en vertu du ^{pour taxes} présent acte, seront dettes privilégiées suivant la loi ; ^{seront privilé-} pourvu toujours que ce privilège ne s'applique qu'aux ^{giées.} cotisations dues depuis trois ans, et pas davantage ; et ^{Proviso.} pourvu aussi que ce privilège aura son plein et entier effet sans qu'il soit nécessaire d'avoir recours à l'enregistrement.

41. Toutes les amendes et pénalités recouvrées en vertu ^{Appropriation} du présent acte, seront versées entre les mains du trésorier ^{des pénalités,} du dit conseil de ville, et le produit de toutes les ^{etc.} licences octroyées d'après le présent acte, formera partie des fonds de la dite ville, nonobstant toute loi à ce contraire.

42. Avant qu'aucun règlement du dit conseil de ville ^{Règlements} puisse avoir aucun effet et être obligatoire, tel règlement ^{seront publiés} sera publié en français et en anglais, en le lisant à la porte ^{dans les deux} de l'église catholique romaine de la paroisse de Lachine, ^{langues.} les deux dimanches qui suivront la passation de tel règlement, et en en affichant une copie dans deux des endroits les plus publics de la dite ville, savoir : en l'affichant à la porte de telle église catholique et aussi à la porte des églises protestantes de la dite ville.

43. Il sera loisible au dit conseil de ville, d'emprunter ^{Pouvoir d'em-} de temps à autre, diverses sommes d'argent pour effectuer ^{prunter de-} des améliorations dans la dite ville ; ou pour bâtir un ou ^{niers.} plusieurs marchés, ou pour égoutter les rues, ou pour pourvoir à l'approvisionnement d'eau de la dite ville, et enfin pour telles fins que le dit conseil jugera utiles ou nécessaires, pourvu que ce montant n'excède pas une somme de vingt-cinq mille piastres.

44. Chaque fois que le dit conseil de ville contractera ^{Il sera pourvu} des emprunts sur le crédit de la dite ville, il sera tenu, et ^{à l'intérêt et à} il lui est par les présentes enjoint de pourvoir de suite au ^{un fonds} paiement des intérêts annuels de tels emprunts, lesquels ^{d'amortisse-} intérêts annuels ne pourront en aucun cas excéder le ^{ment.} taux légal de l'intérêt en cette province ; et le dit conseil appropriera une portion annuelle de ses revenus au paiement de tels intérêts ; et le dit conseil devra aussi, chaque fois qu'il contractera un emprunt, pourvoir à même ses revenus, à l'établissement d'un fonds d'amortissement, lequel fonds d'amortissement consistera en un dépôt fait

annuellement entre les mains du dit trésorier de la province, d'une somme équivalente à une proportion d'au moins deux pour cent sur le capital à amortir ; et la somme provenant annuellement de ce fonds d'amortissement, restera ainsi déposée avec les intérêts qui s'accroîtront sur icelle, jusqu'à ce qu'elle soit arrivée au chiffre du capital à amortir ; pourvu toujours, que quand les intérêts et le fonds d'amortissement réunis absorberont la moitié des revenus annuels du dit conseil, alors et dans ce cas, il ne sera plus loisible au dit conseil de contracter de nouveaux emprunts, l'intention des présentes étant que le dit conseil ne puisse consacrer à l'intérêt et au fonds d'amortissement de ses emprunts au-delà de la moitié de ses revenus ; et pourvu aussi, qu'il soit loisible au dit conseil de ville, si les prêteurs y consentent ou l'exigent, de déposer entre les mains de tels prêteurs, au lieu de le faire dans le trésor, les sommes annuelles qui auront été stipulées comme devant former le fonds d'amortissement, cas auquel les reçus donnés au dit conseil, seront motivés de manière à établir quelle somme aura été donnée pour intérêt, et quelle autre somme aura été versée au fonds d'amortissement.

Proviso :

Proviso.

Conseillers pourront ordonner l'arrestation des personnes troublant l'ordre.

45. Il sera légal pour aucun constable, pendant le temps de sa faction, d'appréhender et arrêter toutes personnes qu'il trouvera troublant la paix publique dans les limites de la dite ville, et aussi toute personne qui sera trouvée couchée dans une rue publique ou autre endroit public, ou qui sera trouvée flânant et oisive dans tout tel lieu et qui ne donnera pas d'explication satisfaisante de sa conduite ; et tout tel constable conduira telle personne devant le maire ou tout autre magistrat pour être traitée suivant la loi.

Devoir des constables d'arrêter les personnes troublant l'ordre.

46. Toute personne qui assaillira, battra ou résistera avec violence à tout constable ou officier de paix nommé en vertu du présent acte, et dans l'exécution de son devoir, ou qui aidera ou excitera une autre personne à assaillir, battre ou résister violemment à tel officier ou constable, tout tel délinquant, sur conviction du fait par devant le maire ou juge de paix, sera passible d'une amende de une à vingt piastres courant, ou à défaut de paiement d'un emprisonnement qui n'excèdera pas deux mois de calendrier, nonobstant toutes dispositions à ce contraires dans le présent acte.

Punition des personnes résistants aux constables.

Certaines propriétés exemptes de taxes.

47. Les propriétés suivantes seront exemptes de taxation dans la ville de Lachine :

1. Toutes terres et propriétés appartenant à Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs, tenues par aucun corps ou office public, ou par aucune personne, pour le service de Sa Majesté, ses héritiers et successeurs ;

2. Toutes propriétés et constructions provinciales ;
3. Tout lieu consacré au culte public, maison presbytériale et ses dépendances, ainsi que tout cimetière ;
4. Toute maison d'école publique et le terrain sur lequel elle est construite ;
5. Tout établissement ou maison d'éducation, ainsi que le terrain sur lequel il est construit ;
6. Tous bâtiments, terrains et propriétés occupés ou possédés par des hôpitaux, ou autres établissements de charité.

48. Il sera loisible au dit conseil de ville d'ordonner à l'inspecteur de la dite ville, de notifier ceux qui pourront avoir fait ou qui feront dans l'avenir des empiétements sur les rues ou places publiques de la dite ville, par des maisons, clôtures, constructions, ou embarras d'aucune espèce, de faire disparaître tels empiétements ou obstructions, en indiquant à telles personnes un délai raisonnable, qui sera spécifié par le dit inspecteur de la ville en donnant sa notice ; et si telles personnes n'ont point fait disparaître tels empiétements ou obstructions dans le délai spécifié, la dite corporation se pourvoiera suivant la loi à cet égard.

Enlèvement des obstructions dans les rues, etc.

49. Après la passation du présent acte, tout propriétaire ou agent qui accordera volontairement un certificat ou reçu portant une moindre somme que le loyer réellement payé pour les biens y mentionnés, ou auxquels il y sera fait allusion, et tout locataire qui présentera aux cotiseurs de la dite ville un tel certificat ou reçu représentant faussement la valeur du loyer payé par tel locataire, afin de diminuer le montant de sa cotisation, ou qui directement ou indirectement trompera tels cotiseurs relativement au montant de tel loyer, sera sujet, sur conviction du fait par devant le maire ou un juge de paix, à une amende de vingt piastres courant ou moins, ou à défaut de paiement à l'emprisonnement pendant un mois de calendrier ou moins, suivant le jugement de tel maire ou juge de paix.

Pénalité pour faux état du montant du loyer.

50. Le dit conseil aura le pouvoir, chaque fois qu'une maison se trouvera en dedans de l'alignement d'une rue ou place publique dans la dite ville, d'empêcher le propriétaire de telle maison de la rebâtir sur l'emplacement occupé par la maison démolie ; et il sera loisible au conseil d'acheter telle partie de tel terrain empiétant sur une rue ou de forcer le propriétaire de tel terrain de s'en dessaisir moyennant indemnité ; et telle indemnité sera fixée par des arbitres nommés respectivement par le dit conseil et le propriétaire que l'on voudra déposséder ; et les dits arbitres en nommeront un troisième en cas d'avis contraire ; et les dits arbitres, après avoir été assermentés par

Pouvoir d'acheter propriétés empiétant sur les rues.

un juge de paix, prendront connaissance des prétentions respectives des parties, et après une visite des lieux, décideront du montant de l'indemnité qui devra être accordée à tel propriétaire ; et les dits arbitres auront le droit de décider laquelle des parties paiera les frais d'arbitrage.

Pouvoir d'acheter propriétés publiques.

51. Le dit conseil aura plein et entier pouvoir d'acheter et acquérir à même les fonds de la dite ville, tous les terrains et biens-fonds quelconques dans la dite ville qu'il sera nécessaire pour l'ouverture ou l'agrandissement d'aucune rue, place publique, place de marché, ou pour y ériger un édifice public, ou enfin pour tout objet d'utilité publique de quelque nature que ce soit.

Mode d'acquérir propriétés pour fins publiques.

52. Quand le propriétaire d'un terrain que le dit conseil voudra acheter pour un objet d'utilité publique quelconque, refusera de vendre de gré à gré, ou quand tel propriétaire sera absent de la province, ou quand tel terrain appartiendra à des mineurs, enfants à naître, fous, insensés, ou femmes sous puissance de mari, le dit conseil pourra s'adresser à un juge de la cour supérieure du Bas-Canada pour le district de Montréal, après avoir donné avis de telle application à la partie intéressée, l'absent devant dans ce cas être notifié par un avis à cette fin à être publié pendant un mois. (deux insertions par semaine), dans deux papiers-nouvelles, dont l'un en langue anglaise et l'autre en langue française, dans la cité de Montréal, pour demander qu'un arbitre soit nommé par le dit juge pour faire, conjointement avec l'arbitre du dit conseil, l'évaluation de tel terrain, avec pouvoir aux dits arbitres d'en nommer un troisième au cas d'avis contraire, sans être tenu pour cette dernière nomination de donner avis aux parties, et quand les dits arbitres ou deux d'entre eux auront fait leur rapport au dit conseil dans une séance régulière, il sera loisible au dit conseil de s'emparer de tel terrain, en déposant le prix auquel il aura été évalué par les dits arbitres, entre les mains du protonotaire de la cour supérieure agissant dans le district de Montréal, pour l'usage de la personne y ayant droit ; pourvu toujours que dans toute matière d'expropriation, il sera du devoir des dits arbitres, en faisant leur évaluation, de déclarer si le résidu du dit terrain dont partie aura été détachée se trouve bénéficier par l'expropriation, et si telle est le cas, cette valeur ainsi donnée au résidu des terrains sera par eux prise en considération en faisant l'évaluation de l'indemnité et déduite d'icelle, et la décision des dits arbitres ou de la majorité d'entre eux sera finale.

Pénalités pour refus d'accepter certaines charges.

53. Toute personne qui, étant élue ou nommée à quelque une des charges mentionnées dans la liste suivante, re-

fusera ou négligera d'accepter telle charge, ou d'en remplir les devoirs durant tout le temps pour lequel elle aura été ainsi élue ou nommée, encourra la pénalité mentionnée dans la dite liste en regard du nom ou de la désignation de telle charge, savoir :

La charge de maire, trente piastres ;

La charge de conseiller, vingt piastres ;

2. Chaque fois que les estimateurs négligeront de faire l'évaluation qu'ils seront requis de faire en vertu du présent acte, ou négligeront de dresser, signer et remettre le rôle d'évaluation au secrétaire-trésorier du conseil, dans deux mois de la date de leur nomination, chaque tel estimateur encourra une pénalité de deux piastres courant pour chaque jour qui s'écoulera entre l'expiration de la dite période de deux mois, et le jour où tel rôle d'évaluation sera ainsi remis, ou auquel leurs successeurs en office seront nommés ;

Pour négligence à faire l'évaluation.

3. Tout membre du conseil, tout officier nommé par le conseil, qui refusera ou négligera de faire toute chose, ou de remplir son devoir requis de lui, ou qui lui est imposé par le présent acte, encourra une pénalité n'excédant pas vingt piastres et de pas moins d'une piastre ;

Pour négligence de se conformer aux dispositions de cet acte.

4. Toute personne qui votera à une élection de maire ou de conseiller, sans avoir, lors de son vote à telle élection, les qualités requises par la loi pour lui donner droit de voter à telle élection, encourra par le fait une pénalité n'excédant pas vingt piastres ;

Pour votation illégale.

5. Tout inspecteur ou officier de voirie qui refusera ou négligera de remplir tout devoir à lui assigné par cet acte, ou par les règlements du conseil, encourra, pour chaque jour que telle contravention sera commise ou continuera d'exister, une pénalité d'une piastre, à moins qu'une pénalité plus forte et autre que celle-ci ne soit imposée par la loi pour telle offense ;

Pour négligence de l'inspecteur de voirie.

6. Toute personne qui molestera ou empêchera, ou qui tentera de molester ou empêcher tout officier du conseil dans l'exercice de quelqu'un des pouvoirs, ou dans l'accomplissement de quelqu'un des devoirs à lui conférés ou imposés par le présent acte, ou par un règlement ou ordre du dit conseil, encourra une pénalité n'excédant pas vingt piastres pour chaque telle offense ;

Pour molestation des officiers dans leurs devoirs.

7. Toute personne qui à dessein déchirera, endommagera ou effacera un avertissement, avis ou autre document qu'il est ordonné par le présent acte ou par aucun règlement ou ordre du dit conseil d'afficher à un endroit public pour l'information des personnes intéressées, encourra une pénalité n'excédant pas vingt piastres pour telle offense.

Pour enlèvement des avis, etc.

54. Toutes pénalités imposées par le présent acte ou par tout règlement fait par le conseil seront recouvrables devant

Recouvrement des pénalités.

la cour de circuit pour le district de Montréal, ou devant tout juge de paix résidant en la dite ville de Lachine ; toutes pénalités ou amendes encourues par la même personne pourront être comprises dans la même poursuite, et dans toute telle poursuite la partie succombant pourra être condamnée aux frais et dépens de telle poursuite, suivant le tarif de telle cour.

Pouvoirs conférés par C. M. non incompatibles avec cet acte s'appliqueront à la ville de Lachine.

55. Tous les pouvoirs conférés par le code municipal de la province de Québec et ses amendements, à aucun conseil municipal, aux conseillers et aux officiers de tel conseil, et non incompatibles avec le présent acte d'incorporation, s'appliqueront à la corporation de la ville de Lachine, au conseil municipal, aux conseillers et aux officiers de la dite corporation.

Quand cet acte sera en vigueur.

56. Le présent acte deviendra en force à partir du jour de sa sanction.

CAP. LIV.

Acte pour amender les actes ayant rapport à la corporation de la cité de Montréal.

[Sanctionné le 24 décembre 1872.]

Préambule.

ATTENDU que la corporation de la cité de Montréal a, par sa requête, représenté qu'il est devenu nécessaire dans l'intérêt public de faire certains changements à ses actes d'incorporation ; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit ;

INSCRIPTION DES ELECTEURS.

Le 2 janvier le greffier de la cité transmet la liste des voteurs au trésorier afin qu'il note ceux qui n'ont pas payé leurs taxes.

1. Pour donner effet au paragraphe quatre de la section quatre de l'acte passé dans la vingt-troisième année du règne de Sa Majesté, chapitre soixante-douze, qui disqualifie comme voteurs les personnes qui sont endettées envers la dite corporation pour taxes, cotisations, droits ou impôts dus avant le premier de janvier précédant l'époque de toute élection, il est statué que le deuxième jour de janvier de chaque année, le greffier de la cité transmettra la " *liste des voteurs* " au trésorier de la cité, et il sera du devoir de ce dernier d'examiner attentivement la dite liste et de noter, ceux des électeurs qui auront failli de payer toute ou aucune partie des taxes, cotisations, droits ou impôts par eux dus avant le premier jour de janvier alors courant, en écrivant à la suite de leurs noms, dans la